No. 12375

CANADA
and
ITALY

Exchange of notes constituting an agreement for the training in Canada of fifty-two trainees of the Italian Air Force. Ottawa, 24 August 1971

Authentic texts: English and French.
Registered by Canada on 28 March 1973.

CANADA
et
ITALIE

Échange de notes constituant un accord pour la formation au Canada de cinquante-deux recrues de l'aviation italienne. Ottawa, 24 août 1971

Textes authentiques: anglais et français.
Enregistré par le Canada le 28 mars 1973.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF ITALY FOR THE TRAINING IN CANADA OF FIFTY-TWO TRAINEES OF THE ITALIAN AIR FORCE

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN POUR LA FORMATION AU CANADA DE CINQUANTE-DEUX RECRUES DE L'AVIATION ITALIENNE

I

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Ottawa, August 24, 1971

No. DFR-1513

Excellency,

I have the honour to refer to recent discussions between representatives of the Italian Air Force and the Canadian Department of National Defence concerning a training programme in Canada for aircrew personnel of the Italian Air Force. The Canadian Government is prepared to make aircrew training available to personnel of the Italian Air Force beginning in 1970 under the terms and conditions of training set out as follows:

General

1. Approximately fifty-two (52) trainees nominated by the Italian Air Chief of Staff will be given training in Canada on jet aircraft by the Canadian Forces. The level of training contemplated by this agreement being below pilot wings standard, trainees who successfully complete the course of training will be awarded a certificate of merit in lieu of wings.

[1] Came into force on 24 August 1971 by the exchange of the said notes, with retroactive effect from 1 January 1970, in accordance with their provisions.

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Ottawa, le 24 août 1971

N° DFR-1513

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens récents qui ont eu lieu entre représentants de l'aviation militaire italienne et du Ministère canadien de la défense nationale concernant un programme d'entraînement au Canada d'équipages aériens de l'Aviation italienne. Le Gouvernement canadien est disposé à assurer l'entraînement d'équipages aériens de l'aviation italienne à compter de 1970, aux conditions énoncées ci-après:

Généralités

1. Environ cinquante-deux (52) recrues nommés par le Chef d'Etat-Major de l'Air italien recevront un entraînement au Canada à bord d'avions à réaction des Forces canadiennes. Le niveau de formation envisagé par le présent Accord étant inférieur au brevet de pilote, les recrues qui auront terminé avec succès leur entraînement recevront un certificat de mérite au lieu d'un brevet de pilote.

[1] Entré en vigueur le 24 août 1971 par l'échange desdites notes, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1970, conformément à leurs dispositions.

Language

2. Trainees must be sufficiently proficient in the English language to enable them to understand the instructions. Arrangements relevant to the assessment of the suitability of prospective trainees in this regard may be made between the authorities of the armed forces of Italy and Canada.

Costs

3. The Italian Government shall pay the Canadian Government $80,000 for each trainee, which amount shall be paid in Canadian dollars within ninety (90) days following a request therefore, after the arrival of the trainees in Canada. The Canadian Government shall, upon completion of the training programme, refund the Italian Government $80,000 for each trainee who does not successfully complete the course of training and who is not awarded a certificate of merit.

Syllabus

4. Training provided pursuant to this agreement will be as prescribed by the Chief of the Defence Staff of the Canadian Forces with the syllabus including:

(a) instruction in English at a Canadian Forces Language Training Centre in Canada;

(b) aero-medical and high altitude indoctrination training;

(c) 130 hours basic flying training on Tutor Aircraft;

(d) 30 hours familiarization training on Silver Star T33 Aircraft; and

(e) academic ground training throughout the aforementioned flying training periods.

Training reports and returns

5. A training file shall be maintained in respect of each trainee which, together with a final training report in respect of each trainee, shall be submitted by authorities of the Canadian Forces to the appropriate Italian authorities.

Langues

2. Les recrues doivent connaître suffisamment l'anglais pour pouvoir comprendre les instructions. Les dirigeants des forces armées de l'Italie et du Canada pourront conclure entre eux des arrangements permettant de déterminer la compétence des recrues éventuelles à cet égard.

Dépenses

3. Le Gouvernement italien paiera au Gouvernement canadien la somme de $80,000 pour chaque recrue, et ce montant sera versé en dollars canadiens dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivront une demande à cet égard, après l'arrivée des recrues au Canada. A l'achèvement du programme d'entraînement aérien, le Gouvernement canadien remboursera au Gouvernement italien la somme de $80,000 pour chaque recrue qui ne termine pas l'entraînement avec succès et qui n'obtient pas de certificat de mérite.

Programme

4. Le programme d'entraînement aérien assuré en conformité du présent Accord sera tel que prescrit par le Chef d'Etat-Major des Forces canadiennes; il comprendra:

a) des cours d'anglais à un Centre de formation des Forces canadiennes au Canada;

b) de l'instruction aéro-médicale et concernant le vol à haute altitude;

c) 130 heures d'entraînement au vol élémentaire à bord d'avions Tutor;

d) 30 heures d'entraînement d'application à bord d'avions Silver Star T33; et

e) des cours de formation théorique au sol durant toutes les périodes d'entraînement aérien susmentionnées.

Rapports et comptes rendus d'entraînement

5. On tiendra un dossier d'entraînement pour chaque recrue; ce dossier, accompagné d'un rapport final d'entraînement qui sera établi pour chaque recrue, sera présenté par les autorités des Forces canadiennes aux autorités italiennes compétentes.

Liaison officer

6. The Italian Government shall provide a liaison officer whose rank shall be not less than Major. The liaison officer will be located at Training Command Headquarters where he will assist as a member of the air training staff in the carrying out of this Agreement.

7. The Canadian Forces will provide the liaison officer with the opportunity and facilities for continuation of flying training.

8. A married quarter, if available, will upon request be provided for the liaison officer. Charges for a married quarter so provided shall be the same as those charged to a member of the Canadian Forces of equivalent rank and shall be paid by the liaison officer.

Medical and dental

9. The Italian Government shall ensure that trainees meet physical and medical standards necessary for the training in accordance with standards prevailing in the Italian Armed Forces.

10. Authorities of the Canadian Forces may require trainees to undergo from time to time such medical and dental examinations as, in the opinion of such authorities, are necessary.

11. The liaison officer and trainees shall be provided, at the expense of Canada, medical and dental care to the same extent and under the same circumstances as such care is provided to members of the Canadian Forces.

Pay and allowances

12. The Italian Government shall arrange for and bear the cost of the pay and allowances and other emoluments payable to the liaison officer and trainees as members of the Italian Forces.

Rations and quarters

13. Rations and quarters shall be provided to and paid for by the trainees. The fees shall not exceed those charged members of the Canadian forces of equivalent rank.

Officier de liaison

6. Le Gouvernement italien nommera un officier de liaison dont le rang sera au moins égal à celui de commandant. L'officier de liaison aura son bureau au siège du Commandement de l'entraînement aérien où il aidera à la mise en œuvre du présent Accord en qualité de membre du personnel d'instruction aérienne.

7. Les Forces canadiennes fourniront à l'officier de liaison les moyens et installations nécessaires à la continuation de l'entraînement aérien.

8. Un logement pour militaire marié, s'il en est de disponible, sera fourni sur demande à l'officier de liaison. Les frais du logement ainsi assurés seront les mêmes que ceux qui sont imposés à un membre des Forces canadiennes de rang équivalent et seront payés par l'officier de liaison.

Examens médicaux et dentaires

9. Le Gouvernement italien veillera à ce que les recrues répondent aux normes physiques et médicales pour l'entraînement, conformément aux normes qui ont cours dans les Forces armées italiennes.

10. Les autorités des Forces canadiennes peuvent exiger que les recrues subissent de temps à autre les examens médicaux et dentaires que lesdites autorités jugent indispensables.

11. L'officier de liaison et les recrues recevront, aux frais du Canada, des soins médicaux et dentaires dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les soins fournis aux membres des Forces canadiennes.

Solde et allocations

12. Le Gouvernement italien prévoira et paiera la solde, les allocations et les autres émoluments qui sont payables à l'officier de liaison et aux recrues en qualité de membres des Forces italiennes.

Rations et logement

13. Les recrues recevront et paieront leurs rations et leur logement. Les frais imposés ne dépasseront pas ceux que paient les membres des Forces canadiennes de rang équivalent.

Travel

15. *(a)* The Italian Government shall arrange for and bear the costs of transportation of the liaison officer and trainees from a place outside Canada to a point of disembarkation in Canada and from a point of embarkation in Canada to a place outside Canada, The place of embarkation in Canada will be as designated by authorities of the Canadian Forces.

(b) The Canadian Government shall arrange for and bear the cost of trainee transportation connected with the training programme, other than that mentioned in *(a)* of this paragraph, including any travel expenses arising therefrom, in accordance with regulations applicable to members of the Canadian Forces except that where transportation by privately-owned motor vehicle is authorized, any mileage or other similar allowance shall be payd by the Italian Government in accordance with relevant Italian regulations.

(c) Transportation and travel expenses of the liaison officer in carrying out duties under this agreement on behalf of the Canadian Forces shall be arranged for and paid by the Government of Canada as if the liaison officer were a member of the Canadian Forces of equivalent rank.

Claims

14. *(a)* A claim against Canada resulting from injury to or death of a person (other than a trainee or member of the Canadian Forces) or loss of, or damage to property arising out of an act or omission of a trainee in the performance of his official duty, shall be assimilated to and be dealt with by Canada as if it were a claim arising out of the activities of a member of the Canadian Forces in the performance of his official duty in Canada and any costs incurred in dealing with such claim shall be borne by Canada without any right to claim reimbursement from Italy.

(b) Except as to claims mentioned in *(a)* of this paragraph, article VIII of the Agreement between the Parties to the

Voyages et déplacements

14. *a)* Le Gouvernement italien prévoira et assumera les frais de transport de l'officier de liaison et des recrues, depuis un lieu situé en dehors du Canada jusqu'à un point de débarquement au Canada, et depuis un point d'embarquement au Canada jusqu'à un lieu situé en dehors du Canada. Le lieu d'embarquement au Canada sera désigné par les autorités des Forces canadiennes.

b) Le Gouvernement canadien prévoira et assumera les frais de transport des recrues relatifs au programme d'entraînement autres que les frais mentionnés à l'alinéa *a* ci-dessus, y compris tous les frais de déplacement qu'entraîne ledit programme, conformément aux règlements applicables aux membres des Forces canadiennes ; toutefois, dans les cas où le transport par véhicule à moteur privé est autorisé, le Gouvernement italien paiera une allocation au mille ou une autre indemnité du genre, conformément aux règlements italiens pertinents.

c) Les frais de transport et de déplacement engagés par l'officier de liaison dans l'exercice de ces fonctions aux termes du présent accord et pour le compte des Forces canadiennes seront prévus et payés par le Gouvernement du Canada comme si l'officier de liaison était un membre des Forces canadiennes de rang équivalent.

Réclamations

15. *a)* Toute réclamation contre le Canada découlant de blessures ou de décès survenus à une personne (autre qu'une recrue ou un membre des Forces canadiennes), ou de la perte ou de l'endommagement de biens par suite d'un acte ou d'une omission d'une recrue dans l'accomplissement de ses fonctions officielles, sera envisagée et traitée par le Canada comme s'il s'agissait d'une réclamation découlant des activités d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de fonctions officielles au Canada, et tous les frais relatifs à cette réclamation seront supportés par le Canada qui n'aura aucun droit d'en demander le remboursement de l'Italie.

b) A l'exception des réclamations mentionnées à l'alinéa *a* du présent paragraphe, l'article VII de l'Accord entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord

North Atlantic Treaty regarding the status of their forces[1] applies.

Cessation of training

16. Authorities of the Canadian Forces may cease the training of any trainee at any time for such cause as would result in similar action if he were a member of the Canadian Forces.

Repatriation

17. In the event a trainee ceases training other than temporarily Italian authorities shall arrange for his repatriation with the least possible delay.

Subsidiary arrangements

18. Authorities of the armed forces of Italy and Canada may enter into subsidiary arrangements as may be necessary to implement this Agreement.

If the foregoing is acceptable to the Government of Italy, I have the honour to propose that this note which is authentic in English and in French and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments for the training in Canada of fifty-two trainees of the Italian Air Force.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

MITCHELL SHARP
Secretary of State
for External Affairs

His Excellency Mr. Alessandro Farace de Villaforesta
Ambassador of Italy
Ottawa

[1] United Nations, *Treaty Series*, vol. 199, p. 67.

concernant le statut de leurs forces[1] est applicable.

Cessation de l'entraînement

16. Les autorités des Forces canadiennes peuvent mettre [fin] à l'entraînement d'une recrue en tout temps pour toute raison qui justifierait une mesure semblable si cette recrue était membre des Forces canadiennes.

Rapatriement

17. Au cas où une recrue cesserait son entraînement autrement qu'à titre temporaire, les autorités italiennes assureront son rapatriement dans le plus bref délai possible.

Dispositions subsidiaires

18. Les autorités des Forces armées de l'Italie et du Canada peuvent conclure toute disposition subsidiaire qui serait indispensable à la mise en œuvre du présent Accord.

Si ce qui précède agrée au Gouvernement de l'Italie, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse à cet effet constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord relatif à l'entraînement au Canada de cinquante-deux (52) recrues de l'aviation italienne.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures
MITCHELL SHARP

Son Excellence Monsieur Alessandro Farace di Villaforesta
Ambassadeur d'Italie
Ottawa

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 199, p. 67.

II

EMBASSY OF ITALY
OTTAWA

August 24, 1971

No. 02856

Mister Secretary of State,

I have the honour of referring to your note No. DFR 1513 of today's date, having the following tenor:

[*See note I*]

I have the honour of informing you that the Italian Government accepts the above-mentioned proposals and of confirming that your note and this reply constitute an agreement between our Governments for the training in Canada of Italian Air Force crews effective January 1, 1970,

Please accept the assurance of my highest consideration.

PAOLO PANSA CEDRONIO
Ambassador

AMBASSADE D'ITALIE
OTTAWA

Le 24 août 1971

N° 02856

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° DFR 1513 en date d'aujourd'hui, de la teneur suivante:

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien accepte les propositions susmentionnées et de vous confirmer que votre note et cette réponse constituent un accord entre nos Gouvernements pour l'entraînement au Canada d'équipages de l'Aviation italienne entrant en vigueur le 1er janvier 1970.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.

PAOLO CEDRONIO
Ambassadeur